

Préfecture du Pas de Calais

*Demande d'autorisation au titre du Code de
l'Environnement
en vue de procéder à la régularisation administrative
des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales des
communes de*

*Boulogne sur Mer, Saint Martin les Boulogne &
Outreau*

Enquête Publique

27 janvier au 28 Février 2014

CONCLUSIONS

&

AVIS

Formulés par

Monsieur Yves ALLIENNE
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

<u>A – Objet de l'enquête</u>	p3
<u>B – Conclusions</u>	
B-1 Sur le dossier d'enquête:	
B-2 Sur la Publicité et l'Information du public	p4
B-3 Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête	
<u>C-Observations formulées durant l'enquête</u>	p5
C-1 aux registres d'enquête.	
C-2 Observations adressées par courriers	
C-3 Observations des P.P.A.	
<u>D - Réponses du Maître d'Ouvrage / Analyse</u>	p6
D.1 - Analyse des observations et réponses	
D.1-1 Equipements Structurants :	
D.1-2 Réserves émises par le Commission Locale de l'Eau :	
<u>E- AVIS</u>	p7

A – Objet de l'enquête publique

Le dossier soumis à enquête vise à satisfaire au respect de la réglementation (art R214-1 à R214-6 du Code de l'environnement) sur les exutoires d'eaux pluviales qui, en fonction des surfaces drainées et/ou des flux de pollution à traiter doivent faire l'objet d'une Déclaration ou d'une Autorisation, en application des articles L214-1 à L214-11 du Code de l'Environnement.

Cette procédure administrative relève

- La Directive Européenne - Directive Cadre de l'Eau (D.C.E) d'octobre 2000 dont l'objectif est le bon état des eaux souterraines, superficielles et côtières en Europe en 2015, date buttoir ;
- La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 qui conforte les objectifs fixés par la Directive Européenne ;
- Le S.D.A.G.E Artois Picardie adopté le 16/10/2009 qui intègre les territoires des trois villes concernées par la présente enquête.

Le dossier soumis à enquête porte sur la régularisation administrative des 99 exutoires pluviaux identifiés qui déversent sur le bassin versant de la Liane qui reçoivent les eaux de ruissellement de 756.5 ha en rive droite et 339 ha rive gauche, repartis sur les trois communes de Boulogne sur Mer, Saint Martin les Boulogne et Outreau pour aboutir à la station d'épuration SELIANE .

Cette démarche de régularisation administrative est à considérer comme un acte supplémentaire des villes concernées dans un processus global à l'échelle du territoire du Boulonnais dont l'objectif vise à une meilleure gestion des eaux de ruissellement, et répondre ainsi aux critères fixés par la directive européenne précitée.

B – Conclusions

B-1 Sur le dossier d'enquête:

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comprend :

- Un dossier "papier" de 124 pages et 19 documents cartographiques de nature relativement technique et peu accessible à la compréhension d'un citoyen non ouvert aux problématiques de l'eau ;
- Une "disquette informatique" comprenant l'étude complète réalisée le cabinet d'ingénierie V2R. avec les fichiers suivants :
 - ✓ Dossier Phase 1 (Etat des lieux -Analyse quantitative -Rapport de synthèse phase1)
 - ✓ Dossier Phase 2 : 9 documents cartographiques- Rapport de synthèse)
 - ✓ Dossier Phase 3 : (Propositions-Documents cartographiques-Rapport de synthèses techniques alternatives - estimations).

Conclusion du Commissaire Enquêteur

- ✓ *L'étude V2R présentée dans le dossier d'enquête intégrait également la commune de Le Portel. Il aurait été souhaitable d'extraire les éléments qui ne concernaient pas le présent dossier d'enquête.*
- ✓ *Une étude très complète qui montre un travail d'investigation particulièrement fourni.*
- ✓ *Toutefois l'objet de l'enquête publique est de faire en sorte que tout individu puisse s'approprier le dossier soumis à enquête et lui permettre éventuellement de formuler des observations. Il importe donc que le dossier soit "accessible" . Tel n'était pas le cas du présent dossier fait "par "des techniciens "pour" des techniciens".Un effort de vulgarisation aurait été souhaitable.*

B.2 – Sur la Publicité et l'Information du public

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 31/12/2013 relatif à l'organisation et au déroulement de la présente enquête a été porté à la connaissance du public quinze jours avant son ouverture par un avis au public inséré :

- ✓ Le 10 janvier 2014 dans les journaux "Horizons du Nord Pas de Calais" et "La Voix du Nord" ;
- ✓ Cet avis fut rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête à savoir le 31 janvier 2014 dans les ces mêmes journaux.
- ✓ A dater du 27 janvier 2014 et jusqu'au 28 février 2014 inclus, il a été procédé à l'affichage de l'arrêté préfectoral précité dans les mairies de Boulogne sur Mer ; Saint Martin les Boulogne et Outreau.

Enfin Pour faire suite à ma demande une information sur l'enquête a bien été faite sur les sites internet des villes concernées.

Conclusion du Commissaire Enquêteur

- ✓ *Lors de ma première rencontre avec le Maître d'Ouvrage j'ai rappelé les dispositions réglementaires en matière d'information du public. Lors de notre entretien j'ai demandé à ce qu'une information soit faite sur les sites internet des trois villes concernées. Il a été répondu sans difficulté à ma demande.*
- ✓ *Une affiche relative à l'Avis d'enquête a par ailleurs été affichée à l'entrée des mairies concernées de même les insertions dans la presse locale de l'arrêté préfectoral du 31/12/2013 ont été faites dans les délais réglementaires.*

En conséquence je n'ai aucune remarque à formuler sur les moyens mis en œuvre pour une large information du public sur le territoire des communes de Boulogne sur Mer, Saint Martin les Boulogne et Outreau.

B-3 Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête:

Par arrêté en date du 31/12/2013 Monsieur le Préfet du Pas de Calais, a fixé les modalités d'organisation de cette enquête, ouverte du 27 janvier au 28 février 2014 soit pendant 33 jours consécutifs.

Les permanences se sont tenues en Mairie de Boulogne sur Mer aux dates suivantes :

- Lundi 27/01/2014 de 17h à 17h ;
- Samedi 08/02/2014 de 9h à 12h ;
- Mercredi 12/02/2014 de 14h à 17h ;
- Vendredi 28/02/2014 de 9h à 12h.

Préalablement à l'ouverture de cette enquête j'ai eu contact :

- ✓ Le 14/01/2014 avec Monsieur Jean –Eric LOISEL Chef du service Assainissement en Mairie de Boulogne sur Mer désigné dans l'arrêté préfectoral repris ci-dessus, comme référent technique sur ce dossier ;
- ✓ Le 21/01/2014 avec Monsieur Gagneux Services de la Police de l'Eau ,96 Boulevard Gambetta à Boulogne sur Mer ;
- ✓ Lors du dépôt des registres dans les mairies de Saint Martin les Boulogne et Outreau je me suis entretenu le dossier avec les responsables des services techniques des communes, messieurs Blary (Outreau le 14/01/14) et Lamarche (St Martin/B le 17/01/14).

Ces entretiens m'ont à la fois permis de cerner les enjeux liés au dossier, d'en avoir une meilleure compréhension au plan technique et d'exprimer mes attentes (Information sur les sites internet des villes et avis des P.P.A).

Les permanences se sont déroulées en mairie de Boulogne sur Mer dans un local facilement accessible au public, (à l'exception de la permanence du 12/02/2014 qui s'est tenue salle Folkestone (inaccessible aux personnes handicapées). Systématiquement une signalétique avait été mise en place pour indiquer clairement le lieu de la permanence. Le dossier était tenu à ma disposition à l'accueil de la mairie de Boulogne-sur-Mer..

Conclusion du Commissaire Enquêteur

- ✓ *J'ai rencontré une parfaite volonté de collaboration lors de mes contacts avec les différents services ;*
- ✓ *Les techniciens furent d'une grande compétence ce qui m'a permis de cerner parfaitement les problématiques du dossier ;*
- ✓ *L'enquête s'est déroulée sans le moindre problème*

C-Observations formulées durant l'enquête

C-1 Registre d'enquête.

Aucune personne ne s'est présentée à mes permanences. Aucune observation n'a été portée aux trois registres ouverts dans les mairies concernées.

C-2 Observations adressées par courriers

Je n'ai reçu aucun courrier

C-3 Observation des P.P.A.

- ✓ Agence de l'Eau (Note du 05/11/2013)
Les services de l'Agence de l'Eau regrettent que les investissements, bassin de pollution place Navarin et place Frédéric Sauvage ne soient pas programmés par la ville de Boulogne sur Mer. Ces ouvrages sont à leurs yeux une priorité au regard du volet littoral de du 10° programme d'Intervention de l'Agence de l'Eau.
- ✓ Commission Locale de l'Eau (lettre du 19/12/2013)
Dans son courrier la C.L.E du S .A.G.E du bassin côtier du boulonnais émet un **Avis Favorable avec Réserves** sur le dossier.
Les réserves émises par le C.L.E sont les suivantes :
 - Pas d'information quant aux résultats ou la programmation des contrôles faits dans le cadre des dispositions prises pour la vérification des branchements au système de collecte des eaux pluviales (p 60 du dossier) ;
 - Pas d'information quant au calendrier de mise en œuvre des campagnes de vérification sur les rejets repris dans la conclusion p 69 du dossier ;
 - la C.L.E insiste pour qu'un délai acceptable soit fixé pour certains ouvrages structurants dont la réalisation a été différée par La ville de Boulogne sur Mer. la C.L.E rappelle que leur programmation est nécessaire pour être en phase avec le Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé en 2011.

En application de l'art R 123-18 du Code de l'Environnement, par courrier en date 3/03/2014 j'ai adressé le procès verbal de synthèse Monsieur LOISEL, dont la copie est jointe au rapport d'enquête. Réponse a été faite par courrier de Madame le Maire de Boulogne sur Mer du 11/03/2014.

D - Réponses du Maître d'Ouvrage / Analyse

- ✓ 1 - Sur le point évoqué tant par l'Agence de l'Eau que la Commission Locale de l'Eau quant à la non programmation des ouvrages structurants :

Réponse :

« Cette programmation, en concertation avec les services de l'Etat, devrait être reprise dans l'arrêté préfectoral relatif à la régularisation des réseaux d'assainissement des eaux pluviales des communes de Boulogne sur Mer, Outreau et Saint-Martin »

- ✓ 2 - Sur les réserves émises par la Commission Locale de l'Eau portant sur les résultats ou la programmation des contrôles suite à la vérification des branchements et l'information quant au calendrier de mise en œuvre des campagnes de vérification sur les rejets :

Réponse :

« La ville de Boulogne-sur-Mer élabore avec Véolia, délégataire du service public d'assainissement, un programme de contrôles de conformité des branchements au système de collecte des eaux pluviales et usées dans le cadre de l'application d'un avenant à la délégation de service public d'assainissement en date du 11/08/2011, à raison de 200 contrôles par an ».

D.1 - Analyse des observations et réponses

D.1 -1 Equipements Structurants :

Concernant les deux équipements structurants (bassin de pollution place Navarin et place Frédéric Sauvage à Boulogne sur Mer) demandés par les P.P.A.:

- Bassin place Navarin :

Ce bassin a une capacité de 14300 m3 avec une station de pompage de 2x500 m3/h pour vidanger le bassin vers les égouts Saint Louis (en priorité) et du Vivier.

- 10 000 m3 sont nécessaires pour lutter contre les inondations ;
- 4 300 m3 sont réservés à la gestion de la lutte contre la pollution.

Coût investissement 6 137 000 €/h (*valeur 2011)

- Bassin place Frédéric Sauvage :

Plusieurs scénarios sont proposés dans l'étude V2R

- Scénario 1 :

Le système de vannes qui évacue les eaux vers le pompage place Frédéric Sauvage doit être augmenté et porté de 500 m3/h à 2500 m3/h, nécessitant de modifier le diamètre de sortie de cet exutoire (Frédéric Sauvage).

Les caractéristiques de la station Frédéric Sauvage ne permettent pas de faire passer le débit des pompes de 500 à 2500 m3/h. C'est toute la station qui serait à revoir.

Coût investissement 726.000 €ht (*)

- Scénario 2 (Stockage rive droite) :

Le bassin a une capacité de 6 000 m3 situé sous parking ou sous placette, vidangé par une pompe de 220 m3/h

Coût d'investissement 1.739.000 €ht (*)

- Scénario 3 :

Idem scénario 2, la capacité est portée à 7000 m3 avec un pompage identique (220 m3/h).

Surcoût d'investissement + 1.028.000 €ht (*)

Conclusion du Commissaire Enquêteur

- ✓ *On peut comprendre les demandes formulées tant par l'Agence de l'Eau que par la Commission Locale de l'Eau, qui rappellent les exigences de la Directive Européenne visant à la mise aux normes des installations à l'échéance 2015.*
- ✓ *La réponse apportée par Madame le Maire de Boulogne sur Mer laisse à penser que le calendrier pour la réalisation de ces équipements sera pris dans le cadre de l'arrêté Préfectoral qui viendra régulariser la procédure de déclaration/autorisation objet de la présente enquête. Ce point m'est confirmé par mes échanges avec l'Agence de l'Eau et la Commission Locale de l'Eau.*
- ✓ *Toutefois on ne saurait ignorer l'impact de tels investissements sur les finances publiques, et en particulier celles d'une ville comme Boulogne sur Mer.*
- ✓ *Enfin il convient également de considérer que les réseaux de la ville de Boulogne sur Mer reçoivent les écoulements de communes voisines pour les mener à la station SELIANE. Dès lors il me paraît évident que de tels investissements devraient être portés par une structure intercommunale en l'occurrence la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.*

D1-2 Réserves émises par le Commission Locale de l'Eau :

- Informations quant aux résultats après vérification des branchements ou la programmation des contrôles la (p 60 du dossier) ;
- Calendrier de mise en œuvre des campagnes de vérification des rejets (p 69 du dossier) ;

Conclusion du Commissaire Enquêteur

Aucune disposition réglementaire ne fait obligation à la ville de Boulogne sur Mer de transmettre les informations demandées.

Pour autant la demande se justifie dans le cadre d'un échange de "bons procédés", qui témoignerait d'une réelle volonté de transparence et de bonne collaboration entre services. Ce partage de données permettrait la mutualisation des outils d'information et de surveillance ce qui contribuerait sans doute à rendre le Service Public encore plus efficient.

Compte tenu des enjeux environnementaux qui découlent de tous dysfonctionnements susceptibles d'impacter le processus de traitement des rejets pluviaux comme non pluviaux, la réponse donnée par le Maître d'Œuvre ne me paraît pas être au niveau attendu en cette circonstance.

E- AVIS

Vu

- Le titre Ier du livre II du Code de l'environnement qui fixe le cadre réglementaire qui s'applique à cette régularisation administrative ;
- Les régimes d'autorisation ou de déclaration sont repris aux articles L214-1 à L214- 11 du Code de l'environnement qui puisent leurs fondements dans la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau et plus particulièrement de son article 10 (L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement), et la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;

- Les articles R214-1 à R214-6 du Code de l'environnement définissent les procédures d'autorisation ou de déclaration ;
- L'article R214-1 fixe la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6.

Considérant

- Que Les dispositions du Code de l'Environnement ont pour objectif de permettre une gestion équilibré et durable des ressources en eau et visent à assurer entre autre :
 - o La protection des eaux et la lutte contre les pollutions (par déversement ou écoulement et rejets) ;
 - o La restauration de la qualité des eaux et leur régénération ;
 - o La protection de la ressource en eau ;
 - o Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrologiques.
- Que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.
- Que la régularisation administrative objet de la présente enquête s'inscrit dans une démarche globale dont l'objectif est de répondre aux critères fixés par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau,
- Que la présente enquête s'est parfaitement déroulée conformément aux dispositions édictées par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 31/12/2012 ;
- Qu'aucune observation n'a été formulée sur les registres ouverts dans les mairies de Boulogne sur Mer, Saint martin les Boulogne et Outreau durant la période d'ouverture de l'enquête du 27/01/2014 au 28/02/2014 soit pendant 33 jours consécutifs
- Les observations émises par de l'Agence de l'Eau (05/11/2013) et l'Avis Favorable avec réserves formulé par la Commission Locale de l'Eau (19/12/2013) ;
- Les réponses apportées par la mairie de Boulogne sur Mer, quant aux réserves formulées,
- Que conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2014, à l'issue de cette enquête le Conseil Municipal de la ville d'Outreau s'est prononcé favorablement sur l'objet de cette enquête lors de sa réunion du 13/02/2014 ;
- Que les Conseils Municipaux des villes de Boulogne sur Mer et Saint Martin les Boulogne n'ont pas respecté les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 31/12/2013 relatif à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique ;
- Que cette non réponse vaut accord tacite quant au dossier soumis à enquête publique;

En conséquence,

A l'issue de la présente enquête publique, je donne mon

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation, au titre du Code de l'Environnement, relative à la régularisation administrative des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales des communes de Boulogne sur Mer, Saint Martin les Boulogne et Outreau.

Fait à Neufchâtel-Hardelot le 21 mars 2014
Le Commissaire Enquêteur,



Yves Allienne